

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 1, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE, DENUNQUÉS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 17 mars 1845.

DE LA LETTRE DE M. DE BONALD A M. LE GARDE-DES-SCEAUX.

Nous savions bien que M. le cardinal de Bonald ne reconnaîtrait pas la compétence du conseil d'état, que la déclaration d'abus prononcée contre lui ne le toucherait guère, et qu'entre son éminence et M. Dupin la cause n'était pas finie. En ce moment nous avons sous les yeux une lettre de M. le cardinal à M. le garde-des-sceaux, dans laquelle il déclare formellement qu'il n'entend pas se soumettre à la décision du conseil d'état. Ce qu'elle contient en substance est ceci : que le mandement relatif au livre de M. Dupin n'ayant eu pour objet que de blâmer des attaques contre des points de doctrine religieuse, il n'y a que le pape qui puisse décider si M. le cardinal a erré. « Je soumetts, dit-il, au pape la condamnation que j'ai portée, comme je lui soumettrai tous les actes de mon ministère. C'est à lui qu'il appartient de reprendre ses frères dans l'épiscopat et de casser ou de confirmer les sentences qu'ils prononcent. »

M. de Bonald, on le voit, n'admet pas qu'en ce débat on puisse avoir recours à l'autorité civile ; il se constitue de fait inviolable pour la plupart des actes de son administration. Ainsi, il peut à son gré prendre un livre et le blâmer publiquement sans que l'auteur ait aucun moyen de se défendre ; il peut porter préjudice à sa considération, à son caractère, sans être soumis à aucune réparation : devant lui la loi civile est sans force.

Qu'un journal nomme un citoyen dans ses colonnes, et le citoyen nommé a le droit de réponse ; mais qu'un archevêque l'attaque dans un mandement lancé du haut de la chaire évangélique, et il aura les mains liées : l'archevêque n'aura usé que d'un droit inhérent à ses fonctions. Tant pis si le citoyen est lésé, si sa réputation est compromise : pourquoi s'est-il attiré la censure épiscopale ? Point de limites aux paroles d'un archevêque que celles qu'il jugera convenables. On le voit, cela est exorbitant, en dehors du droit commun, et cela n'est pas tolérable.

M. de Bonald, comme nous l'avons déjà dit, veut arriver à l'infailibilité et à l'irresponsabilité ; il ne veut pas que sa parole puisse errer, et, s'il se trompe, il ne reconnaît à personne, si ce n'est au pape, le droit de l'en avertir. A aucune époque, en France, l'irresponsabilité épiscopale n'a été admise, et nous pensons bien que les prétentions de notre archevêque finiront par être réprimées. En France, il n'appartiendra jamais à personne de juger sans être blâmé et de condamner sans pouvoir être réprimandé. Ce que la loi admet, c'est le droit de controverse. Ce droit appartient aux évêques comme à tous les citoyens, ils peuvent en user s'ils le jugent utile ; mais de leurs chaires évangéliques ils ne peuvent ni censurer ni lancer des excommunications, sans que ceux qu'elles atteignent ne puissent les déférer à une autorité capable de les apprécier et de les frapper de condamnation s'il y a lieu, et cette autorité doit, avant tout, être civile et relever de l'élément politique.

Nous ne voulons pas débattre ici les points de doctrine religieuse contenus dans le livre de M. Dupin, et qui ont été blâmés dans le mandement de M. de Bonald. Ce que nous tenons à constater, c'est que M. le cardinal ne reconnaît pas les droits de l'Etat, et qu'il ne veut pas se soumettre à des décisions judiciaires qui tendraient à réprimer les cas d'abus qu'il pourrait commettre. M. de Bonald s'inquiète peu de savoir quelle est la composition du conseil d'état, s'il présente ou non des garanties sérieuses aux évêques, s'il a l'indépendance toujours nécessaire à un corps de justice, s'il possède enfin les lumières indispensables pour prononcer sur les matières religieuses ; de tout cela il ne s'inquiète pas. Ce qu'il prétend, c'est que le pape seul peut connaître de ses mandements. Instituez tel tribunal laïc qu'il vous plaira, il n'en fera pas plus de cas que du conseil d'état, et ses décisions ne pourront pas même effleurer son ame.

Toutefois, nous pensons que, si une cour de justice, établie pour prononcer sur les cas d'abus, pouvait, au besoin, effleurer sa bourse ou sa liberté, il n'en parlerait pas d'un ton si leste, et qu'il y regarderait à deux fois avant de se rire de ses condamnations. Quoique M. de Bonald nous dise fièrement qu'il ne tient à rien, nous pensons que, s'il avait à risquer quelque chose dans ses écarts, il s'abstiendrait d'en commettre. Nous savons bien que l'église n'a jamais manqué de prélats récalcitrants, mais nous savons aussi que souvent on a su les mettre à la raison et les réduire à l'obéissance aux lois. Ce n'est pas trop exiger d'eux, assurément. Quoi ! l'Etat vous paie, vous donne des secours pour vos séminaires, fait réparer vos églises, respecter vos personnes, et vous prétendez ne rien lui devoir, n'être tenu à rien envers lui ! Est-ce admissible ?

Incontestablement, avec un gouvernement ferme les évêques de France se montreraient moins agitateurs, moins ultramontains ; mais notre gouvernement ne veut pas les mécontenter, il espère toujours s'entendre avec eux et obtenir leur appui : c'est dans cet espoir qu'il sacrifie toutes les garanties de l'Etat et des citoyens.

A tort ou à raison, M. Dupin peut se croire lésé dans son droit de citoyen par le conseil d'état ; il a pu croire aussi que la décision rendue sur le mandement de M. de Bonald serait pour lui une réparation. Cette réparation, que devient-elle maintenant que M. de Bonald assure que la déclaration d'abus n'a pas même effleuré son ame ? M. Dupin croyait sans doute qu'elle l'aurait contristé ; point du tout. Elle ne lui a suggéré, à ce qu'il paraît, qu'une pensée tout ultramontaine : celle de porter devant le pape sa sentence sur le livre de M. Dupin ; libre à M. le procureur-général à se défendre ou à se faire défendre devant le pape.

Ainsi, nous voilà portés hors de France pour un conflit judiciaire, pour un acte illicite ; les tribunaux du pays sont mis de côté, Rome va juger un cas d'abus soumis au conseil d'état, et le jugement seul du pontife romain aura force légale pour M. de Bonald. En voyant de pareilles prétentions se produire, n'est-on pas effrayé pour l'avenir, et peut-on savoir où elles pourront s'arrêter ? Maintenant, que va faire le ministère ?

M. de Bonald regarde comme non avenue la décision du conseil d'état ; le conseil d'état ne pourra pas regarder comme non avenue la lettre de M. de Bonald. Déclarera-t-il de nouveau qu'il y a abus ? Mais M. de Bonald répondra de nouveau qu'il ne reconnaît pas son autorité ; on tournera ainsi dans un cercle sans pouvoir s'atteindre. Que dira le ministère ? que fera-t-il ? Osera-t-il présenter aux chambres une loi de répression pour les cas d'abus, loi contenant une clause pénale ? Nous ne savons. Cependant dans tout conflit il faut un acte final. Le conseil d'état est désarmé : le laissez-vous ainsi ? permettez vous qu'on se rie impunément de ses décisions ? Si vous le permettez, vous vous désarmez vous mêmes, car le conseil d'état c'est vous, c'est la chair de votre chair, ce sont les os de vos os ; quand on le brave, c'est vous qu'on brave ; quand on démolit son autorité, c'est la vôtre qu'on démolit.

M. Chapuys-Montlaville proposa l'année dernière de supprimer le timbre qui, en pesant sur les journaux, arrête la diffusion de la pensée, met obstacle à l'instruction politique du pays, force les journalistes à chercher des moyens de succès dans une littérature exagérée, et crée à la place d'écrivains sévères, consciencieux, des entrepreneurs industriels faisant bon marché des convictions, livrant à qui le veut payer le secours de l'influence qu'ils ont ou qu'ils croient avoir. Cette proposition toute morale, en harmonie avec le principe de la liberté de la presse, écrit dans nos chartes, mais peu respecté dans la pratique, fut prise en considération par la chambre ; renvoyée à l'examen d'une commission qui, égarée par des sentiments de haine contre la presse, ou ignorante des choses qu'elle avait à juger, ou abusée par de perfides conseils, n'en a conservé ni le sens ni les termes, elle a été remplacée par une proposition illibérale, absurde, dont l'adoption consacrerait l'injustice la plus criante, et qui aurait pour résultat de tuer les journaux des départements que la loi sur les annonces judiciaires avait déjà si profondément blessés. C'est dans cet état qu'elle est arrivée vendredi devant la chambre.

M. Chapuys-Montlaville avait proposé l'abrogation pure et simple des articles de loi et des lois établissant l'impôt du timbre ; c'était l'affranchissement complet substitué à l'état actuel. La commission fait la proposition suivante :

« Les journaux et écrits périodiques paieront, à l'avenir, un droit de timbre fixe, quelle que soit la dimension de leur format.

» Ce droit est fixé à 4 centimes par feuille sur les journaux et écrits périodiques publiés dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, et dans les arrondissements qui renferment une ville de 50 mille âmes et au-dessus.

» Les journaux et écrits périodiques publiés partout ailleurs paieront un droit de timbre de 3 c. par feuille.

» Il n'est rien innové par la présente loi relativement aux recueils périodiques actuellement dispensés du timbre. »

Si la chambre pouvait adopter un principe aussi injuste, elle déclarerait que la propriété, quelle qu'elle soit, parcelle ou vaste domaine, doit payer un impôt égal du moment qu'elle est constituée, qu'elle existe séparément. Nous allons poser des exemples afin de bien faire comprendre l'iniquité et l'absurdité de la proposition. Il y a dans notre ville deux ou trois petits journaux, qui vivent, les uns d'une combinaison d'annonces et d'un petit nombre d'abonnés, les autres de leur vente dans nos théâtres. Nous ne croyons faire tort à aucun de ces journaux en constatant que leur propriété n'équivaut pas à la centième partie de la propriété du *Journal des Débats* ; or, si la proposition de la commission dont M. Fould est rapporteur était adoptée par la chambre, ces feuilles d'un tout petit format paieraient un impôt de timbre égal à celui payé par le *Journal des Débats*. Ces journaux représentent en dimension le quart du *Journal des Débats*. Or, si cette feuille paie quatre centimes de timbre, ils ne doivent, eux, en payer qu'un ; si, au contraire, ils sont taxés à quatre centimes, le *Journal des Débats* en doit payer seize. C'est là de la logique, de la justice, de

la raison ; mais ce n'est pas là ce que veulent les ennemis de toute égalité. Ils ont constitué l'éligibilité en monopole de la richesse, l'électorat en monopole de la richesse, les annonces judiciaires en monopole politique ; ils veulent donner à la richesse un troisième monopole, celui de la presse.

Si la proposition était adoptée, la loi ferait au *Journal des Débats* et à tous ceux qui sont assez riches pour prendre le grand format un cadeau de 20 fr. par jour par mille abonnés, ou un cadeau de 7 fr. 30 cent. par an par numéro. Un journal annonçait, le mois dernier, qu'il avait 22,000 abonnés ; ce serait donc un petit présent de 160,000 fr. par an que lui ferait la loi, tandis qu'elle tuerait les petits journaux de département.

Paris, le 15 mars 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le libéralisme et l'esprit de progrès de la chambre des députés étaient hier bien froids. La composition de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Rémusat sur les incompatibilités l'a prouvé ; le refus d'autoriser la lecture de la proposition de M. Ledru-Rollin sur l'abolition des cas d'éligibilité et sur l'indemnité aux députés l'a prouvé encore bien davantage.

— Le conseil des ministres doit être, dit on, appelé demain dimanche à délibérer sur la question du chemin de fer de Lyon. Mardi, ajoute on, le projet de loi déterminant les conditions d'adjudication de cette ligne serait porté à la chambre des députés.

— Le départ de M. Rossi pour Rome a été retardé de quelques jours par une légère indisposition. Ce n'est qu'hier que l'honorable pair s'est mis en route, sans passer par la Suisse, comme quelques journaux l'ont annoncé. M. Rossi emmène avec lui son jeune fils, déjà attaché au département des affaires étrangères, et il remplacera momentanément, en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire de France à Rome, M. de Latour-Maubourg qui va essayer de rétablir sa santé à Montpellier.

— Des questions très-importantes devaient s'agiter hier 14 mars dans les bureaux ; aussi la réunion y était-elle nombreuse, et a-t-elle duré dans plusieurs jusqu'à trois heures et demie. Nous allons résumer en peu de mots ce qui s'y est passé.

Il s'agissait d'abord de nommer la commission qui sera chargée d'examiner la proposition de M. Muret de Bort relative à la conversion de la rente. Voici comment la commission a été composée : MM. Périer, Benoist, Aylies, Fould, Lestiboudois, Baude, Bineau, Ribouet et de Tracy.

Un seul de ces commissaires est opposé radicalement à la conversion ; c'est l'honorable M. de Tracy qui a sur la question des idées tout-à-fait particulières. M. Ribouet est conversionniste, mais il acceptera la conversion quand le ministère le voudra ; il ne la lui imposera pas. Tous les autres membres de la commission veulent la conversion immédiate.

Nous croyons que ce premier résultat a médiocrement satisfait le ministère qui va se trouver en présence de difficultés sérieuses, la commission paraissant vouloir presser la présentation de son rapport, de manière à ce que la discussion puisse en avoir lieu avant la fin de la session.

La commission pour la proposition de M. de Rémusat sur les incompatibilités se compose de MM. Portalis, Maurat-Ballange, Drouyn de Lhuys, de Peyramont, Durand (de Romorantin), Jacques Lefebvre, Philippe Dupin, Hébert et de Bussièrès.

Les adversaires de la proposition sont en majorité dans cette commission. Cela consolera un peu le cabinet de la contrariété qu'a dû lui causer le choix des commissaires pour la conversion.

Quatre bureaux ont autorisé la lecture de la proposition de M. Crémieux sur l'adjonction des capacités. Un seul, le troisième, a autorisé la lecture de celle de M. Ledru-Rollin qui a demandé tout à la fois l'abolition du cens d'éligibilité et l'indemnité des députés.

L'abolition du cens d'éligibilité a trouvé, nous avons le regret d'avoir à le dire, assez peu de partisans ; elle a même été attaquée par des hommes qui siègent sur les bancs de l'opposition. Le principe de l'indemnité a été beaucoup plus favorablement accueilli ; mais la première question a tué la seconde, et la discussion sur ce point est ajournée à l'année prochaine.

— Les pêcheurs de Dieppe viennent, à l'exemple de ceux des autres ports du littoral, d'adresser à la chambre des députés une pétition pour solliciter un remède prompt et efficace contre l'achat du poisson à l'étranger.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 14 mars.

M. LE PRÉSIDENT lit la proposition que la commission a opposée à celle de M. Chapuys Montlaville.

Un grand nombre d'amendements sont déposés ; ils sont tous renvoyés à la commission.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 15 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEyme, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. CRÉMIEUX donne lecture de sa proposition tendant à l'adjonction des capacités sur les listes électorales.

Les développements de cette proposition seront présentés après la discussion du projet de loi sur les douanes.

M. F. DE LASTEYRIE dépose une pétition signée par un grand nombre d'habitants du département de la Seine qui demandent la révision de la loi sur la chasse.

La chambre adopte sans discussion plusieurs projets de loi d'intérêt local.

M. CHABAUD-LATOURE présente le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'appel de 80,000 hommes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. Chapuys-Montlaville concernant l'abolition du timbre sur les feuilles périodiques.

M. FOULD, rapporteur, rend compte de l'examen auquel la commission s'est livrée des divers amendements qui lui avaient été renvoyés. La commission n'a pas pensé que ces amendements pussent être adoptés; elle persiste dans ses conclusions. Voici l'article unique dans lequel ces conclusions sont formulées :

« Les journaux et écrits périodiques paieront, à l'avenir, un droit de timbre fixe, quelle que soit la dimension de leur format.

« Ce droit est fixé à 4 centimes par feuille sur les journaux et écrits périodiques publiés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, et dans les arrondissements qui renferment une ville de 50 mille âmes et au-dessus.

« Les journaux et écrits périodiques publiés partout ailleurs paieront un droit de timbre de 3 centimes par feuille.

« Il n'est rien innové par la présente loi relativement aux recueils ou écrits périodiques actuellement dispensés du timbre. »

M. MORTIMER-TERNAUX propose de substituer à ces dispositions, qu'il considère comme injustes pour un grand nombre de journaux, un nouveau système formulé dans le texte suivant :

« Art. 1^{er}. Sera exemptée des droits de timbre la portion des journaux qui sera exclusivement consacrée à reproduire :

« 1^o Les discours prononcés dans les chambres législatives;

« 2^o Le texte et l'exposé des motifs des projets de loi présentés aux chambres, ainsi que les rapports auxquels ils donneront lieu;

« 3^o Les discours prononcés en séance publique par les autorités administratives ou judiciaires;

« 4^o Les actes officiels de l'autorité administrative;

« 5^o La portion des procès-verbaux des conseils-généraux dont ces corps auront, en vertu de la loi du 10 mars 1838, oadonné la publication;

« 6^o Les documents, rectifications, relations et renseignements publiés en vertu de l'art. 18 de la loi du 9 septembre 1835;

« 7^o Le texte des jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux;

« 8^o Les documents publiés par le gouvernement dans la partie du *Moniteur* spécialement affectée à cet objet;

« 9^o Le compte-rendu des séances de l'Institut et des autres sociétés savantes et d'utilité publique reconnues par ordonnance royale;

« 10^o Les cours authentiques des fonds publics et des marchandises.

« Art. 2. La portion des journaux et écrits périodiques paraissant plus d'une fois par semaine qui ne sera pas consacrée aux matières déterminées par l'art. 1^{er} sera soumise à un droit de timbre de un centime pour une superficie de cinq centimètres carrés et au-dessous.

« Ce droit sera augmenté de un demi-centime en sus de chaque cinq centimètres carrés.

« Il ne sera perçu aucune augmentation de droits par fraction au-dessous de cinq centimètres carrés.

« Art. 3. Le droit de timbre fixé par l'article 2 de la présente loi sera réduit de moitié pour les journaux paraissant au plus une fois par semaine.

« Art. 4. L'article 2 de la loi du 14 décembre 1830 est et demeure abrogé. »

M. Ternaux s'attache à démontrer que cette proposition n'est pas inapplicable, ainsi que le prétend la commission; il combat ensuite le système qui tendrait à établir un droit fixe pour les journaux, quel que soit d'ailleurs le format dans lequel ils se publient. Ce qui le porte encore à repousser les conclusions de la commission, c'est que, si elles étaient adoptées, elles auraient pour résultat d'écraser la presse départementale au profit de la presse parisienne, à laquelle la législation actuelle fait des conditions qui rendent en quelque sorte la concurrence impossible pour la presse départementale.

M. LACAVE-LAPLAGNE : L'amendement de M. Ternaux constituerait dans les journaux deux parties très distinctes : l'une qui échapperait au timbre, l'autre qui y serait soumise. La conséquence financière de l'adoption de cet amendement serait la diminution d'une somme de 1 million 016,000 fr. sur celle que l'impôt du timbre a produite l'année dernière.

M. TERNAUX : Il n'y aurait de perte qu'autant que plus de la moitié du journal serait consacrée aux matières exemptes du timbre.

M. LACAVE-LAPLAGNE accepte cette observation, et il examine les motifs que M. Ternaux a fait valoir à l'appui de son amendement. Il ne croit pas que toutes les matières pour lesquelles il demande l'exemption du timbre aient un droit égal à cette faveur.

Ainsi, dit M. le ministre, pourquoi exempter du timbre les comptes-rendus des chambres, dans lesquels l'esprit de parti prend presque toujours la place de l'impartialité? Les comptes rendus des séances de l'Institut n'ont pas plus de droits à cette faveur. La science a aussi son esprit de parti qu'il ne faut pas encourager. Pour le reste, il n'y aurait pas d'inconvénient à adopter l'exemption du timbre; mais déjà cette exemption existe jusqu'à un certain point, puisque les suppléments qui contiennent des rapports faits aux chambres ne sont pas soumis au timbre.

Je pense donc, ajoute M. le ministre, que la chambre fera bien de rejeter l'amendement.

M. MORTIMER-TERNAUX reproduit ses premières observations au milieu des cris : Aux voix !

L'amendement est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un autre amendement-présenté par M. de Tracy :

« Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques fixé par la loi du 14 décembre 1830 est réduit de moitié. »

M. DE TRACY : Mon amendement repose sur les mêmes principes que la proposition de mon honorable ami M. Chapuys-Montlaville. Entre lui et moi, il y a cette différence que je ne demande que la moitié de ce qu'il voudrait obtenir. Au fond, je suis entièrement de son avis, et, comme lui, j'aurais voulu que le timbre sur les journaux fût entièrement supprimé. Si je me suis contenté de demander, à cet égard, une demi-réforme, c'est que j'ai voulu aller au-devant des objections financières qu'on pourrait faire à l'adoption de la mesure.

Je suis heureux, du reste, d'avoir pour auxiliaire, dans la question qui m'a amené à cette tribune, un esprit aussi élevé que M. le ministre des affaires étrangères. Comme moi, M. Guizot pensait, en 1830, qu'il fallait affranchir la pensée de tout impôt; j'aime à croire qu'il n'a pas abandonné cette opinion.

Il est quatre heures. M. de Tracy continue à développer son amendement, le seul dont l'adoption serait véritablement avantageuse à la presse; malheureusement nous ne pensons pas qu'il doive être accepté par la chambre.

Bulletin de la Bourse de Paris du 15 mars 1845.

On n'a rien fait avant l'ouverture, et le premier cours au parquet a été 85 15. Jusqu'à trois heures la rente est restée à ce prix, mais plutôt offerte que demandée.

Après la réponse des primes, le 3 0/0 a éprouvé une légère hausse, et il a fermé à 85 20.

A quatre heures, la rente était demandée à 85 15.			
Trois pour cent.....	85 »	Caisse Lafitte.....	1090 »
Quatre pour cent.....	108 50	Obligations de Paris.....	1450 »
Quatre et demi pour cent.....	»	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	117 85	Saint-Germain.....	1167 »
Emprunt de 1844.....	86 10	Versailles (rive droite).....	645 »
Trois pour cent belge.....	»	— (rive gauche).....	595 »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	103 12	Paris à Orléans.....	1315 »
Cinq pour cent belge.....	107 »	Paris à Rouen.....	1165 »
Cinq pour cent napolitain.....	»	Rouen au Havre.....	975 »
Cinq pour cent romain.....	106 »	Avignon à Marseille.....	1112 50
Cinq pour cent portugais.....	»	Strasbourg à Bâle.....	340 »
Trois pour cent espagnol.....	38 3/4	Montpellier à Cette.....	590 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	»	Bordeaux à La Teste.....	252 50
Comptoir Ganneron.....	4110 »	Mulhouse à Thann.....	» »
Banque belge.....	652 50	Grande-Combe.....	» »
		Paris à Sceaux.....	692 50

Chronique.

Un grand nombre de personnes nous ayant demandé notre feuilleton du 14 de ce mois, intitulé : *Les Lacordairiennes*, nous l'avons fait réimprimer. On le trouvera dans nos bureaux mercredi prochain.

— Un événement qui pouvait avoir des suites très-déplorables a failli coûter la vie à un brave cultivateur du département de l'Isère. La cause de cet événement doit attirer toute l'attention de l'autorité locale. Trois paysans cheminaient ensemble, entre dix et onze heures du soir, sur la route qui conduit de Villeurbanne à la Guillotière, quand, arrivés près du fossé du fort, l'un d'eux, trompé par l'obscurité, tomba dans le fossé. Ce n'est qu'après des peines infinies, un ardent et dévoué courage, et au péril même de leur vie, que ses deux compagnons de route parvinrent à le retirer de cet espèce de précipice, duquel, bien certainement, il n'aurait jamais pu sortir sans l'aide de quelqu'un.

Cet événement, comme nous venons de le dire, doit éveiller la sollicitude de l'administration, qui s'empressera, nous n'en doutons pas, de faire entourer d'un garde-fou le fossé du fort dans la partie qui longe la route de Villeurbanne, afin d'empêcher que pareil accident ne se renouvelle. (*Journal de la Guillotière.*)

— Les abords du pavillon de l'octroi de la Guillotière sont de nouveau encombrés par des échoppes qui gênent la circulation.

L'autorité municipale devrait, ce nous semble, veiller à ce que la voie publique ne fût confisquée au profit d'aucun étalagiste.

(*Idem.*)

CÉRÉALES.—MARCHÉ AUX GRAINS ET FARINES DE LA GUILLOTIÈRE. Samedi 15 mars 1845.

Le cours des blés se soutient avec fermeté.

Le seigle est toujours demandé pour les Cévennes et le Vivarais; il s'en est fait, cette semaine, plusieurs expéditions par la voie du Rhône.

Les arrivages en orge ont été de peu d'importance; la brasserie, dont les besoins commencent à se faire sentir, cherche à s'approvisionner.

Les avoines continuent d'être demandées, et le placement en est facile, principalement pour les grises.

Blé, 17 f. à 17 f. 25 c. l'hectolitre, ou 23 f. 25 c. à 23 f. 50 c. les 100 kilog.; seigle du Dauphiné, 12 f. 50 à 13 f. l'hectolitre; seigle de Bresse, 12 f. à 12 f. 25 c. l'hect.; orge première qualité du Dauphiné, non fixé; orge pour la brasserie, 12 f. à 12 f. 25 c. l'hect.; orge ordinaire de diverses provenances, 11 f. 50 à 11 f. 75 c. l'hect.; avoine grise du Dauphiné, 6 f. 75 c. à 7 f. 25 c. l'hect.; avoine noire dite de marais, 6 f. à 6 f. 40 c. l'hect.; avoine de Bresse, 6 f. 40 c. à 6 f. 60 c. l'hect.; sarrasin, 6 f. 50 c. à 7 f. l'hect.; maïs, 9 f. à 9 f. 50 c. l'hect.; pois-lupins, 7 f. à 7 f. 50 c. l'hect.

FARINES. — La boulangerie se montre toujours peu empressée d'acheter; malgré cela, le cours se soutient bien, savoir: pour les premières qualités, de 43 à 44 f. la balle de 125 kilog.; pour les deuxièmes qualités, de 39 à 40 f. la balle de 125 kilog.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (COLMAR.)

Affaire Blétry.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER WOLBERT.

Fin de l'audience du 11 mars 1845.

Blétry : Lacour se rappelle-t-il qu'un soir on frappa au volet de ma fenêtre en criant : « Au secours ! » Un homme gisait mourant devant ma porte sur la route; je priai les témoins Lacour et Ehrhardt de le porter dans la salle d'auberge, ce qu'ils firent. Qu'ils disent maintenant avec quels soins et quelle humanité j'ai traité ce malheureux, et je vous demanderai si ce sont là les sentiments d'un assassin.

Les deux témoins confirment le dire de l'accusé.

Joseph Thomas, jardinier à Mulhouse : Le 4 juin 1843, au soir, je rentrais chez moi avec le nommé Belsung, lorsqu'en passant devant la maison Blétry, nous voulûmes entrer avec deux autres individus dans le cabaret pour boire un verre de bière. Fritz était devant la porte, et il nous renvoya en disant que M. Blétry était en haut, et que, n'ayant pas de clefs, il ne pouvait nous servir à boire. Nous allâmes de là à l'auberge voisine du sieur Altgeyer, auquel nous racontâmes ce fait inaccoutumé.

Jean Petitjean, journalier à Mulhouse, dépose dans le même sens.

Thérèse Wittmann, femme du jardinier Thomas : Le lundi de la Pentecôte, dans la matinée, l'accusé Fritz vint me demander un rabot; ne sachant pas où mon mari avait mis ses outils, je ne pus satisfaire à sa demande. Dans la même matinée, Françoise Lallemand arriva à son tour, demandant une vrille, que mon domestique lui remit.

Le témoin croit se rappeler que Fritz est venu vers huit heures.

Françoise Lallemand : Le témoin se trompe; il doit se rappeler que ce n'est pas le 5 juin, mais huit jours avant la Pentecôte, que je suis allée emprunter la vrille; c'était pour percer des trous afin de fixer des soutiens de rideau.

Le témoin : C'était bien le lundi de la Pentecôte, 5 juin.

L'accusé Fritz conteste l'exactitude de la déposition en ce qui le concerne; il dit que ce jour-là il a été chez la dame Thomas pour y chercher une mesurette de pommes de terre que la dame Decker l'avait chargé d'acheter.

Le témoin persiste et ajoute qu'elle a dit à Fritz de s'adresser au voisin Stengel pour avoir un rabot. Quant à la commission dont parle Fritz, elle remonte probablement à huit jours.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

Audience du 12 mars 1845.

L'audience est ouverte à huit heures et demie.

On continue l'audition des témoins.

On fait venir la femme Lacour.

M. Huder, substitut : Désignez-nous la chambre où couchait d'habitude Blétry.

La femme Lacour : Au premier étage, dans la chambre vers Mulhouse.

D. Est-ce la chambre du canapé? — R. Il n'y avait pas de lit dans cette dernière chambre.

D. Vous avez dit que vous aviez cru d'abord que le cri entendu par vous provenait de Françoise Lallemand? Pourquoi cette supposition? Aviez-vous pu précédemment Françoise pleurer ou jeter des cris semblables? —

R. Jamais, et l'appel fait par M. Blétry à Fritz a été fait d'une voix que je ne lui avais jamais plus entendue.

D. Quels étaient les rapports habituels de Françoise Lallemand et de Blétry? Vivaient-ils en bonne intelligence ou se disputaient-ils quelquefois? — R. Ils ne se sont jamais disputés; ils vivaient très-bien ensemble.

D. A qui s'adressait-on quand on venait boire à l'auberge de Blétry? — R. A Françoise ou à Fritz; je crois que M. Blétry ne servait à boire à personne; mais je ne sais que peu de choses à cet égard.

D. Le cri a-t-il précédé le bruit ou l'a-t-il suivi? — R. Le cri et le bruit se sont presque fait entendre simultanément, mais le cri a cependant précédé le bruit, mais de bien peu.

D. Vous avez entendu remuer dans l'appartement? — R. Oui.

D. Y avait-il un poêle dans cette chambre? — Non.

D. Blétry prétend que le bruit étouffé que vous avez entendu n'était autre chose que l'appel qu'il a fait à Fritz pour avoir une brique. — Oh! non; j'avais déjà entendu le bruit lorsque M. Blétry appela Fritz.

D. Lorsque Françoise est venue vous demander une plume, de quelle chambre sortait-elle? — R. De la chambre du canapé.

D. Blétry était-il alors dans cette même chambre? — R. Oui, car c'est de là qu'il est sorti pour appeler Fritz.

D. Sur quelle marche, à peu près, de l'escalier Françoise s'est-elle arrêtée lorsqu'elle vous demanda la plume? — R. Je ne sais au juste; je crois que c'était vers le milieu de l'escalier qui n'a que dix marches.

D. Elle était très-émue? — R. Oh! oui; je ne l'ai jamais vue comme cela.

D. Lorsqu'elle s'est arrêtée, était-ce en s'appuyant sur la rampe de l'escalier? — R. Je ne saurais le dire.

D. Avez-vous vu quelquefois des dames étrangères chez Blétry? — R. Je n'y ai jamais vu que les dames Schultz et Fisson, ainsi que Mme Decker qui venait souvent y prendre sa soupe ou manger un morceau.

M. l'avocat-général : Vous avez dit hier que le bruit entendu par vous ressemblait à celui d'un mouvement de pieds sur le parquet. Pensez-vous que ce bruit ait pu être fait en sautant d'un lit sur le plancher? — R. Non; cela n'aurait pas duré aussi long-temps.

M. l'avocat-général à Blétry : Vous avez dit que la déposition de la femme Lacour n'était qu'un roman imaginé par ce témoin. Pourquoi cette supposition? — R. Je n'ai jamais commis de crime; or, la femme Lacour, en m'en attribuant un, ne fait en cela que créer un roman.

D. Mais Mme Lacour ne vous accuse de rien; elle se borne à raconter des faits dont elle dit avoir été témoin. Quel intérêt, du reste, pourrait-elle avoir à vous faire du tort? — R. Consultez les antécédents de cette femme, consultez surtout la procédure, ce sera une réponse suffisante à vos questions. Mme Lacour, dans les nombreuses dépositions qu'elle a faites dans cette affaire, n'a jamais été d'accord avec elle-même. Ainsi, elle avait dit d'abord qu'il s'était écoulé un intervalle d'un quart d'heure entre le cri et le bruit qu'elle a entendus; maintenant ils se sont fait entendre presque simultanément.

M^e Koch : Mme Lacour, dans chaque nouvelle déposition qu'elle est appelée à faire, a l'avantage d'être sans cesse neuve; chaque fois elle parle de faits qu'elle avait précédemment passés sous silence.

M. l'avocat-général : Il n'y a jamais eu de tergiversation de la part de la femme Lacour, et on ne peut dire qu'il y ait de la contradiction dans ses déclarations. Cette femme a été d'abord très-effrayée quand elle a dû déposer pour la première fois; elle était loin de penser à un crime : de là l'insignifiance de ses premières déclarations. Plus tard, sa mémoire s'éclaircit; elle se rappelle les faits que ses rapports journaliers avec les accusés l'ont mise à même de connaître. D'ailleurs, on peut interroger à cet égard M. le commissaire de police de Mulhouse qui nous rendra compte de la disposition d'esprit où il trouva la femme Lacour quand il vint faire sa première visite domiciliaire dans la maison Blétry.

On rappelle M. Roata.

M. Roata : A ma première arrivée dans la maison Blétry, la femme Lacour me dit : « Laissez-moi tranquille; je ne sais rien, je ne connais rien, je n'ai rien à dire. » Et là-dessus elle me tourna le dos. Je me suis convaincu que cette femme était vraiment effrayée de notre arrivée.

On apporte une grande malle garnie d'une peau de sanglier, et que Françoise Lallemand prétend être la seule qui fût en sa possession depuis son entrée dans la maison Blétry.

La femme Lacour : Je n'ai jamais vu cette malle dans la maison Blétry; celle de Françoise Lallemand était en bois de sapin à couvercle bombé et d'une couleur jaunâtre, enfin pareille à celle que voici (designant la malle au cadavre).

Blétry : Le témoin dit n'avoir jamais vu dans sa maison la malle verte en peau de sanglier; mais il est constaté par les procès-verbaux judiciaires que cette malle a été saisie chez moi le 24 juin 1843; elle était alors placée entre les deux lits dans la chambre occupée par Françoise.

M. Roata confirme cette déclaration.

La femme Lacour persiste à dire qu'avant la Pentecôte 1845 elle n'avait jamais vu dans la chambre de Françoise qu'une malle pareille à la malle au cadavre. A cette époque, il n'y avait qu'un lit dans cette chambre.

M. l'avocat-général : Il n'y a là aucune contradiction; le témoin ne parle que d'une époque antérieure au crime. (A Blétry.) Vous avez cherché à expliquer le bruit entendu par la femme Lacour en disant que c'était sans doute le bruit que vous avez fait en sautant de votre lit pour écrire la lettre à votre frère. Vous étiez-vous donc couché avec des bottes ou des souliers?

Blétry : Je m'étais couché avec mes mules.

M. le président : Des mules n'auraient pu occasionner un pareil bruit.

Blétry : Toute la maison est tellement sonore, que le moindre bruit résonne avec force.

D. D'ailleurs, Mme Lacour a entendu partir ce bruit de la chambre au canapé, où il n'y avait pas de lit. Comment expliquez-vous cela? — R. C'est une erreur; j'étais alors dans l'autre chambre du premier étage.

D. Maintenant dites-nous comment il se fait qu'effrayé, comme vous prétendez l'avoir été, par la signification judiciaire qu'on vous avait faite dans la soirée, et convaincu de l'urgence de parer à des poursuites et d'écrire à ce sujet à votre frère, vous commencez par vous coucher, lorsque vous saviez cependant qu'il vous fallait écrire sans retard pour faire partir votre lettre par la diligence? Si vous aviez été réellement si pressé d'écrire, vous l'auriez fait de suite et avant de vous coucher. — R. J'ai toujours dit que j'étais très-troublé dans cette soirée, ce qui m'a fait oublier que la diligence partait à neuf heures.

M. l'avocat-général : Ainsi, selon vous, Blétry, le cri entendu par la femme Lacour, c'est vous qui l'auriez poussé?

Blétry : Certainement; je l'ai dit tant de fois que je ne puis plus rien ajouter de nouveau à ce que j'ai affirmé.

Françoise Lallemand soutient que la femme Lacour n'a pu voir ses effets dans la malle qu'elle désigne pour la sienne, puisque jamais cette malle n'a été dans la maison Blétry.

Un juré : Dans quelle partie de la chambre la femme Lacour a-t-elle vu cette malle?

Le témoin : Près du mur, sur le derrière.

M. le président : Était-ce entre les deux lits?

On soumet au témoin le plan en relief de la maison. Blétry descend du banc des accusés et vient expliquer la disposition des lieux. La femme Lacour croit que la malle au cadavre était placée à la tête du nouveau lit.

Un juré : Quand on a marché, le bruit était-il fort?

Le témoin : On marchait à grands pas.

M. le président : Vous a-t-il semblé que ce fût le bruit de pieds chaussés de pantouffles?

Le témoin : Non, c'était un bruit comme celui que l'on fait en marchant avec des souliers ou des bottes.

Marie Neuschwander, âgée de 28 ans, journalière à Mulhouse, est appelée.

Le témoin, le lundi 5 juin, était sur la place de l'Exercice. Entre huit et neuf heures, elle a aperçu Fritz et Françoise Lallemand sur un char à bancs. Fritz conduisait; Françoise Lallemand était à gauche. Elle n'a pas reconnu l'autre femme dont elle n'a pu juger que l'embonpoint; ils se dirigeaient vers Mulhouse. Fritz était en blouse bleue; il portait une ceinture à visière. En travers du char à bancs, elle a vu un coffre en jaunâtre qu'elle croit reconnaître. Le lendemain mardi, elle est allée au barret de Blétry. Comme elle ne voyait pas Fritz, elle a demandé où il était. On lui répondit qu'il s'était levé le premier, mais qu'il n'était plus à la maison; elle a insisté et déclaré qu'elle attendrait plutôt deux heures, et qu'elle a paru peu de temps après. Elle est sûre que c'est le lundi de Pentecôte.

elle a vu le char-à-bancs, car le lendemain était jour de foire, et c'est le lendemain mardi qu'elle est allée dans la maison Blétry.

M. le président : Etes-vous bien sûre que c'est le 5 juin que vous avez vu le char-à-bancs ?

M. le char-à-bancs ?

M. le président : Oui, Monsieur.

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Etes-vous bien certaine que l'heure que vous indiquez est l'heure où vous avez vu le char-à-bancs ? — R. C'était le matin du lundi de Pentecôte, entre huit et neuf heures.

D. Avez-vous vu une malle sur le char-à-bancs ? — R. Oui, une malle de couleur jaunâtre.

D. Dans votre première déposition, vous avez employé des expressions dubitatives : vous avez dit que vous croyiez que c'était le matin. — R. Je suis bien sûre que c'était le matin.

D. Dans votre première déposition, vous avez parlé d'une ou de plusieurs malles. — R. J'ai dit aux magistrats instructeurs qu'il y avait une seule malle.

D. Etes-vous certaine que la couleur de la malle était bien une couleur jaunâtre ? — R. Oui, Monsieur ; mais je ne puis dire si c'était l'effet de la peinture ou de sa vétusté.

D. C'était sur la place de l'Exercice ? — R. Oui, positivement.

D. La voiture a-t-elle passé assez près de vous pour que vous ayez pu reconnaître François et Fritz que vous dites avoir vu sur le char-à-bancs ? — R. Oui.

D. Est-il vrai que vous avez été obligée de vous garer lors du passage de la voiture ? — R. Non.

D. Mais cela est dit dans l'instruction. — R. J'étais à cinq ou six pas de la voiture. J'ai bien reconnu François et Fritz.

D. Connaissiez-vous ces deux accusés ? — R. Oui.

D. A qui avez-vous fait part de la rencontre du char-à-bancs ? — R. A l'agent de police Roy.

D. Avez-vous été au cabaret de François après cette rencontre ? — R. J'y ai été le lendemain.

D. Dans quel dessein ? — R. Je devais y attendre un individu à qui j'avais donné rendez-vous. A mon arrivée, François était sous la porte. En le voyant, je me suis dit : Il paraît que François n'a pas fait un long voyage.

D. Quand vous étiez le mardi au cabaret de Blétry, a-t-on appelé Fritz ? — R. Non ; je n'ai revu Madeleine et Fritz que lors de l'arrestation. J'étais allée chez Blétry pour y prendre un paquet que je m'étais fait adresser là. Madeleine m'a dit qu'elle ne savait pas s'il était arrivé un paquet pour moi. Fritz a ouvert la maison, a-t-elle ajouté ; attendez, nous allons voir cela. Quelques moments après on a appelé Fritz qui est sorti de la chambre.

D. Vous avez déclaré au magistrat instructeur que vous ne connaissiez Fritz et François que de vue, mais que vous connaissiez mieux Blétry. — R. Cela est vrai.

D. Cette malle est-elle celle que vous avez vue sur le char-à-bancs ? — R. Elle est parfaitement semblable : la couleur est la même.

D. Le volume est-il le même ? — R. Je ne saurais le préciser.

D. Fille Neuschwander, votre déposition est bien grave ; son importance est extrême. Tout ce que vous avez dit est-il bien vrai, bien exact ? Pouvez-vous affirmer, sous la loi du serment, que vous n'avez dit que la vérité ? — R. Oui, je puis l'affirmer en toute conscience.

D. N'avez-vous pas quelque lieu de craindre que vous puissiez confondre les dates du 5 et du 6 ? — R. Non, car la journée du 6 m'est bien présente, à raison d'un souvenir qu'elle m'a laissé : j'avais le 6 un rendez-vous avec un individu de Dannemarie.

D. Le char-à-bancs venait-il dans la direction du pont d'Altkirch, et se dirigeait-il vers la ville ? — R. Oui ; mais près de là la route se bifurque, je n'ai pu suivre la route.

Un juré : François était-elle assise du côté où se trouvait le témoin ?

Le témoin : Elle était à gauche, et moi je me trouvais à droite.

D. Avez-vous connu antérieurement Madeleine Dinichert ? — R. Oui.

D. François Lallemand vous a-t-elle maltraitée au sortir d'une des audiences des assises de septembre 1844 ? — R. Oui, et le coup qu'elle m'a porté m'a occasionné une fausse couche.

M. le président à François : Vous entendez que le témoin prétend avoir vu dans la matinée du 5 juin sur un char-à-bancs traîné par un cheval blanc ?

François : Mais cela n'est pas possible ; j'étais alors chez M^{me} Decker, le bail que j'ai fait enregistrer fait foi de ce que j'avance.

D. A quelle heure étiez-vous chez Decker ? — R. A six heures du matin.

D. Mais cela ne vous empêchait pas de passer entre huit et neuf heures sur la place de l'Exercice ? — R. Je suis restée long-temps chez M^{me} Decker ; j'y ai déjeuné.

M. le président à Fritz : Qu'avez-vous à dire ?

Fritz : Rien de tout cela n'est vrai. On a pu me voir le mardi, lorsque je conduisais le bié pour M^{me} Schultz ; j'étais vêtu d'une blouse blanche, et il y avait en effet deux femmes sur la voiture avec moi.

Le témoin : Il avait une blouse bleue et une casquette.

M. le président au témoin : Dans quel but avez-vous été faire la déclaration de ce que vous avez vu à l'agent de police Roy ?

Le témoin : Cette démarche m'a été inspirée par le rapprochement que j'ai fait de diverses circonstances qui m'avaient frappée. On venait de trouver à Fegersheim une malle contenant un cadavre mutilé ; je me rappelai la malle vue le lundi. Je conçus quelques soupçons ; les réflexions me venaient en foule. Je pensai qu'en faisant une déclaration je mettrais Fritz dans le cas de donner des éclaircissements ; c'est dans cette intention que je fis ma déclaration à l'agent Roy.

Ursule Meyer, domestique à Soultz : J'ai vu dans la matinée du 5 juin 1845, entre sept et huit heures, deux femmes dont l'une portait une malle ; elles se dirigeaient vers la porte de Bâle. Je reconnais la fille Dinichert pour celle qui accompagnait la porteuse de la malle.

M. le président au témoin : La direction que suivaient ces femmes devant-elle les conduire à la station de Dornach ?

Le témoin : Oui, mais par un assez grand détour.

M. le président à Madeleine Dinichert : Vous le voyez, voici un témoin qui vous reconnaît positivement.

L'accusée : Tout l'enfer viendrait déposer contre moi que je ne pourrais que répéter ce que j'ai toujours dit : Ce jour-là je n'ai pas quitté la maison. (Avec exaltation.) Il est un Dieu juste ; je me fie à lui, il ne m'abandonnera pas.

M. le président au témoin : Cette femme portait-elle une robe semblable à celle-ci ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; c'était bien une robe bleue à raies blanches pareille à celle que vous montrez.

L'accusée Dinichert : Je portais en effet ce jour-là la robe que voici ; mais je ne suis pas sortie de la maison avec cette robe.

Le témoin ajoute que dans la journée du 5 juin, — elle ne se rappelle pas l'heure, mais c'était plutôt le matin que l'après-midi, — elle a été accostée par une dame vêtue de noir qui lui a demandé la demeure de Blétry. Cette dame avait, comme la tête de la victime qui, rapportée à l'audience, est représentée au témoin, deux dents en saillie, une verrue sur la joue droite et les cheveux mêlés.

Jacques Zurbach, portier à Mulhouse, a vu passer devant sa porte et aller le long du fossé, entre la Porte-Haute et la Porte-Jeune, une femme portant une caisse, sans qu'il puisse donner le signal de cette femme ni la reconnaître dans l'une ou l'autre des deux accusées.

M. le président : Cette femme suivait donc la direction la plus éloignée pour arriver à la station de Dornach, en supposant que ce fut là qu'elle se rendait ?

Le témoin : Oui.

Le témoin ne peut pas se rappeler la forme de la caisse qu'il a vue.

M. le président : N'avez-vous pas vu une seconde femme suivre ou précéder celle qui portait la caisse ?

Le témoin : Non ; je suis rentré immédiatement dans ma loge.

Anne-Marie Ritsch, femme Wachter : Le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1845, entre huit et dix heures, — je ne puis préciser, — j'ai vu deux femmes venir du côté de la Porte-Jeune de Mulhouse et suivre le chemin par lequel j'allais ; l'une portait une malle, marchait à la gauche de l'autre et paraissait ployer sous le poids. Elles longèrent le fossé vers la Porte-Haute, et arrivées là, au lieu de marcher vers moi, qui me trouvais à l'entrée de la ville, elles prirent obliquement la route de Dornach. La porteuse de malle était vêtue d'une robe rougeâtre mêlée de bleu, d'un chapeau brun, et portait un bonnet à la main ; mais je ne puis me rappeler le costume de la seconde femme.

Le témoin ne reconnaît pas les accusées. La fille Dinichert ressemble bien par sa taille à celle qui portait la malle, mais il ne saurait dire que ce fut elle.

On fait passer sous les yeux des jurés un plan topographique de Mulhouse et des environs.

Auguste Duboux, receveur à la station de Dornach : Le 5 juin 1845, avant le convoi descendant de neuf heures quarante-sept minutes, ma femme était dans mon bureau ; je vois arriver deux femmes, dont l'une portait un coffre sur la tête ; elles entrèrent dans la salle, et la garde salle aida la porteuse à descendre la malle en faisant l'observation qu'elle était très-lourde.

Celle qui accompagnait la porteuse de la malle demanda un bulletin de wagon pour Fegersheim et fit inscrire le coffre sous le nom de M^{me} Brucker. A l'arrivée du convoi descendant, je vis cette femme prendre place dans un wagon, et bientôt le convoi partit. Au moment où j'inscrivais le coffre, je lui en demandai le contenu ; n'obtenant pas de réponse, je lui dis : « C'est sans doute du linge ou des effets ? — Oui, Monsieur », répondit-elle. Elle s'est exprimée en français en m'adressant la parole, et elle a parlé allemand avec la jeune fille qui portait le coffre.

Lors de la confrontation qui fut faite dans la maison Blétry, je reconnus à première vue, et avant qu'on me l'eût montrée, la grosse domestique (l'accusée Dinichert ici présente) pour la personne qui était partie avec le coffre au cadavre ; elle lui ressemble par la taille, la corpulence et la voix. Je lui dis : « Vous êtes M^{me} Brucker ? — Non, monsieur », répondit-elle. Comme, dans le signal que j'avais donné précédemment, il était question d'une robe bleue, on la fit revêtir d'une jupe bleue saisie dans la maison de Blétry. Je persistai et je persiste aujourd'hui à trouver une ressemblance frappante entre l'accusée Dinichert et la femme au coffre.

Le témoin reconnaît l'identité du coffre.

M. le président au témoin : Croyez-vous que la femme en question, après être entrée devant vous dans un wagon, n'ait pas pu descendre de l'autre côté sans que vous en soyez aperçu ?

Le témoin : Cela n'est pas impossible ; mais il n'est pas permis, en général, de descendre du côté de la seconde voie.

L'accusée Dinichert soutient qu'elle n'a pas quitté ce jour-là la maison une seule minute.

D. Vous reconnaissez donc bien positivement l'accusée Dinichert pour la femme qui vous a porté la malle le 5 juin ? — R. Oui, monsieur, je n'ai aucun doute à cet égard ; seulement, l'accusée a beaucoup maigri depuis.

D. Les deux femmes venues avec la malle sont-elles les seules qui soient venues à la station de Dornach dans cette matinée ? — R. Celle qui a pris le nom de Brucker est la seule qui ait pris un billet pour le convoi descendant ; la dame Rack en a pris un pour le convoi montant.

D. N'a-t-on apporté, ce jour-là, aucune autre malle à la station ? — R. Non ; il n'est arrivé qu'un panier.

D. Existe-t-il des moyens de constater si les voyageurs sont arrivés jusqu'à leur destination ? — R. Ordinairement les gardes-convois retirent les billets à la station qui précède celle où les voyageurs doivent descendre.

M. Koch : Y avait-il foule au passage de ce convoi ? — R. Non, puisqu'il n'est parti que deux voyageurs.

D. Le billet n'a-t-il pas été retrouvé à Erstein ? — R. Je l'ignore.

D. L'information constate qu'un billet pris ce jour à la station de Dornach pour Fegersheim a été retrouvé à la station d'Erstein. Il est évident que ce billet est celui de la dame Brucker, puisqu'il n'en a été pris qu'un seul pour cette destination.

M. l'avocat-général : Il est possible que la prétendue femme Brucker ait remis son billet à un autre voyageur.

M. Koch : Sans doute pour le mettre dans sa confiance.

Catherine Braun, femme d'Auguste Duhoux, dépose comme son mari.

Jean-Baptiste Brigué, ancien garde-barrière à la station de Dornach, dépose dans le sens des précédents témoins. Il a vu l'accusée Dinichert entrer dans le wagon après qu'elle eut déposé la malle au cadavre.

M. le président au témoin : Persistez-vous à affirmer que c'est la fille Dinichert qui a apporté la malle ?

Le témoin : Je crois que c'est elle, mais je n'oserais l'affirmer sous la foi du serment.

D. La femme qui a porté la malle a-t-elle pu monter dans le wagon à la station et redescendre immédiatement du côté opposé ? — R. Je ne le crois pas. Je l'ai vue dans le wagon alors que le convoi commençait déjà à partir ; en essayant de sortir elle se serait exposée à un malheur, le côté opposé à l'entrée ne présentant pas de marche-pied.

D. La malle a-t-elle bien été apportée par deux femmes ? — R. Oui, bien positivement ; l'une d'elles m'a aidé à placer cette malle sur la bascule.

D. Mais un témoin, le sieur Heckmann, prétend l'avoir portée lui-même jusqu'à la station. — R. Je le sais, mais Heckmann en impose.

George Heckmann, journalier, demeurant sur le Strassel : Me trouvant devant la porte de mon domicile, le 5 juin 1845, entre sept et huit heures du matin, je vis une femme chargée d'une malle s'arrêter devant la maison et m'appeler à plusieurs reprises. « Eh ! l'homme ! l'homme ! » Alors elle me demanda si je voulais porter sa malle à la station de Dornach, moyennant salaire. « Bien volontiers, répondis-je ; c'est mon métier. » Je lui demandai d'où elle venait avec un fardeau aussi lourd. « Du Strassel, » dit-elle. Je chargeai la malle sur mes épaules, et, chemin faisant, elle m'aida trois fois à la transporter d'une épaule sur l'autre ; à la troisième fois, elle m'offrit de porter la malle à nous deux, ce que je refusai. Je lui demandai aussi la destination de cette malle. « Pas loin de Strasbourg, » répondit-elle. A notre arrivée à la station, je déposai la malle devant le bureau ; l'employé la prit et la porta sur la bascule pour la peser. Pendant ce temps la femme me remit 50 centimes, et je partis.

Le témoin reconnaît très-positivement la malle. Voici, dit-il en montrant l'anneau du cadenas, où j'ai mis l'index quand je l'ai soulevée, et de l'autre main je l'ai saisie par l'une des courroies qui servent de poignée. Quand je voulais changer d'épaule et tenir la malle par le tenon opposé à celui qui m'avait servi à tenir d'abord, je m'aperçus que ce tenon manquait, comme il manque encore à la malle ici présente.

M. le président : Ainsi, vous dites avoir porté depuis votre maison jusqu'à la station de Dornach la malle en question ?

Le témoin : Oui ; on m'a seulement aidé à recharger la malle après les haltes.

D. Avez-vous vu une seconde femme ? — R. Il y avait bien une femme qui marchait derrière nous ; mais c'était une femme qui habite le Strassel, et elle n'a, je pense, aucun rapport avec l'affaire.

D. Comment pouvez-vous si bien préciser l'heure à laquelle vous avez porté la malle ? Vous dites que c'est de sept à huit heures ? — R. Ma mémoire est aidée par cette circonstance que je devais porter le déjeuner à mes enfants, qui travaillaient dans la fabrique Nagely. Mon fils me demanda la cause de ce retard. A mon retour de la station de Dornach, je donnai à ma femme les 50 centimes que j'avais reçus pour le transport de la malle.

D. Reconnaissez-vous Madeleine Dinichert pour la femme qui vous a fait porter la malle ? — R. D'après sa taille et sa posture, c'est bien elle.

D. La reconnaissez-vous à la figure ? — R. Elle était plus enflammée, toute rouge ; elle était aussi plus grasse.

M. le président à Madeleine : Qu'avez-vous à répondre ?

Madeleine : Je ne sais rien de tout cela.

M. le président à Heckmann : La voix vous a-t-elle aidé à reconnaître Madeleine ?

Heckmann : Oui, surtout le ton qu'elle a mis à m'appeler : « Eh ! l'homme ! l'homme ! »

D. N'avez-vous pas causé avec cette femme ? C'est plutôt dans sa conversation que vous pouvez retrouver les souvenirs de sa voix. — R. Je ne pouvais pas beaucoup causer ; j'étais trop chargé. Cependant elle m'a bien dit que la malle était dirigée sur les environs de Strasbourg.

D. Est-ce bien cette malle que vous avez portée ? — R. Oui.

D. A quels signes la reconnaissez-vous ? — R. A la courroie, au cadenas, au cadenas surtout.

D. Est-ce bien Brigué qui a pris la malle de vos mains à la station de Dornach ? — R. Oui.

On fait revenir le témoin Brigué. Il nie énergiquement avoir reçu la malle des mains de Heckmann.

Brigué, avec un emportement qu'il parvient à maîtriser à peine : Le diras-tu une seconde fois ?

Heckmann, impassible : Oui, je le dirai toujours.

Brigué, avec indignation : Oh ! Messieurs, voilà un homme qui n'est pas digne d'être entendu ici.

M. le président : Y aurait-il donc eu peut-être deux malles déposées ce jour-là à la station ?

Heckmann : Mais non, il est bien constaté qu'on n'en a reçu qu'une ; les registres de l'administration du chemin de fer en font foi.

Brigué : Je n'ai jamais vu cet homme.

Heckmann, sans s'émouvoir : J'ai pourtant porté la malle à Dornach.

Brigué : Quel imposteur ! c'est infâme !

M. le président à Heckmann : Voilà un premier et important démenti qui vous est donné. Brigué ne vous a pas vu, dit-il, et il y a d'autres témoins qui rapportent vous avoir entendu dire que vous n'avez porté la malle que jusqu'au coin de la maison Kuehny, endroit où vous avez reçu votre salaire.

Heckmann : Je n'ai pas dit cela aux témoins. Je répète que j'ai porté la malle à la station, que Brigué l'a prise de mes mains et que je l'ai aidé à placer la malle dans la salle.

Brigué : Mais vous êtes un infâme coquin !

On fait revenir le témoin Duhoux.

M. le président à Duhoux : Avez-vous vu Heckmann à la station de Dornach ?

Duhoux : Antérieurement au 5 juin, c'est possible ; mais il n'a certainement pas apporté la malle dont il est question à la station. Ma déposition ne m'est dictée que par ma franchise et le désir de rester fidèle à la vérité. Heckmann recevra beaucoup de démentis, et vous savez, Monsieur le président, qu'il a déjà été, dans les débats de ce procès, qualifié de faux témoin.

M. le président : Vous voyez, Heckmann, quels soupçons pèsent sur la sincérité de votre témoignage.

Heckmann : Je le répète, tout s'est passé ainsi que je le raconte, et le lundi de la Pentecôte. Quatre témoins confirmeront la vérité de mes assertions ; quant au transport de la malle, il en est un qui constatera que je suis allé à la station de Dornach.

M. le président : Vous avez porté la malle, cela n'est pas contesté ; mais vous prétendez l'avoir déposée à la station de Dornach, et voilà d'honnêtes gens, Brigué et Duhoux, dont le langage est tout empreint de loyauté, qui déclarent que vous n'êtes point venu. Vous mentez, Heckmann.

Brigué : Que Heckmann dise qui était au bureau, qui était dans la salle, où est placée la bascule.

Heckmann : Je suis point entré dans le bureau, et j'ignore où est placée la balance à bascule.

M. le président à Heckmann : Prenez bien garde à vous ; je vous engage à descendre au fond de votre conscience et à revenir à la vérité si vous vous en êtes écarté dans vos déclarations. Si vous n'avez pas égard à mes conseils, je prendrai plus tard un parti rigoureux contre vous.

Heckmann : Je n'ai écouté que ma conscience dans tout ce que j'ai dit ; je me livre à la justice sans réserve.

Heckmann se retire.

L'audience continue.

Nouvelles diverses.

L'affaire de M. du Halley contre l'Opéra était appelée le 14 mars en cour royale (chambre des appels de police correctionnelle et du tribunal de commerce). Elle était portée au rôle comme affaire d'urgence. M. le président Séguier a dit, sur la demande d'une remise : « Il n'y a pas d'urgence, en effet ; on ne va pas à l'Opéra pendant la semaine-sainte, et notre rôle est chargé pour les premiers jours de la semaine prochaine. Nous renvoyons l'affaire pour être plaidée au 28 mars. »

L'appel de M. de Genoude contre le jugement qui le déboute de la demande en insertion par lui formée contre les *Debats* devait être aussi plaidée le même jour ; il a été renvoyé au 5 avril.

— Le nommé Louis-Alexandre Ducoudray, marchand ambulancier, âgé de 34 ans, a comparu ces jours derniers devant la cour d'assises de la Seine sous une accusation présentant des circonstances horribles.

Le 11 septembre dernier, vers huit heures du soir, à un cinquième étage de la rue de la Calandre, une femme fut assaillie à l'improviste par son mari et frappée à coups redoublés avec un gros marteau dont il s'était fait une arme. Elle tomba sans connaissance ; mais bientôt, par un reste d'énergie, elle se traîna vers la porte et poussa des cris qui attirèrent les voisins. Ils furent effrayés de voir cette malheureuse couchée sur le seuil, le visage et les cheveux ruisselants de sang. « Le scélérat vient de m'assassiner ! » s'écria-t-elle, et en ce moment on vit sortir de la chambre l'assassin lui-même, qui tenait son marteau, et disait : « C'est moi ; si je ne l'ai pas tuée, ce n'est pas ma faute. » Il descend, se promène dans la rue en disant à l'un et à l'autre : « Je viens d'assassiner ma femme à coups de marteau ! »

Transportée à l'hospice, la femme Ducoudray fut visitée et pansée sur-le-champ ; elle avait huit blessures à la tête. Les fractures du crâne étaient tellement graves, que les médecins déclarèrent d'abord qu'elle ne survivrait pas. Sa maladie a été très-longue, et elle n'était pas encore totalement rétablie à l'audience, où elle a déposé comme témoin.

Ducoudray a été déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, sans admission de circonstances atténuantes. La cour l'a condamné, en conséquence, à la peine de mort.

Ducoudray a paru entendre cet arrêt sans beaucoup d'émotion.

— Les journaux anglais sont remplis de détails sur quatre naufrages dont la dernière malle de l'Inde a apporté la nouvelle.

Les navires *le Briton* et *le Runnymede* venaient, l'un d'Angleterre, l'autre de l'Australie, et, par une singulière fatalité, ils se sont trouvés tous les deux, un matin du même jour, à la côte, à 300 mètres de distance ; ce qui est fort heureux, attendu qu'étant armés ils en ont imposé aux cannibales qui habitent l'île sur laquelle, ils se sont perdus dans une tempête qui a duré trois jours et à laquelle il n'a pas été possible de résister.

Le Mellish, allant de Chine à Londres, s'est jeté, pendant un terrible typhon, sur les Paracels. La cargaison valant 2,500,000 f. a été complètement perdue. Le capitaine s'est sauvé dans la chaloupe avec neuf hommes et le mousse ; le reste a péri. Les survivants sont restés vingt-deux jours en mer, pendant lesquels ils n'ont eu que très-peu d'eau à boire. Ils ont abordé sur la côte de la Cochinchine.

Le quatrième navire est *le Premier*, dont une partie de l'équipage est restée prisonnière à Borneo.

Nouvelles étrangères.

SUISSE.

DIÈTE FÉDÉRALE.

Séance du 10 mars.

De nouvelles pétitions relativement à l'affaire des jésuites sont déposées sur le bureau. On continue à discuter la question des corps-francs.

Le député d'Argovie repousse les attaques dont ont été les objets les volontaires qui, appelés par leurs voisins, parents, amis et confédérés de Lucerne, ont eu le dévouement de leur porter secours. L'histoire, et surtout celle de la Suisse, donne des exemples mémorables de ce que peut le noble sentiment de porter secours à son semblable. Il rappelle au député de Lucerne qui s'est permis tant d'insultes envers les volontaires argoviens qu'il a lui-même pris la défense des corps-francs lucernois qui envahissaient l'Argovie.

Il rappelle que M. Bernard-Meyer lui-même a reconnu, en 1842, que les jésuites amèneraient la discorde en Suisse. C'est, en effet, leur expulsion qui ramènera la paix en Suisse et évitera tout mouvement de la part des corps-francs.

Toute question relativement à eux n'est que cantonale.

Les députés de Vaud, Thurgovie, Berne, Tessin et Bâle-Campagne n'adoptent point toutes les propositions du directoire. Ils s'élèvent aussi contre les notes des puissances étrangères, qui ont été évidemment médiées par le parti aristocratique, et qui ne produiront qu'un effet tout contraire à celui qu'elles ont le but d'obtenir.

Les députés des petits cantons insistent sur la nécessité de prendre des mesures contre l'emploi de volontaires. Genève va même plus loin que les propositions du directoire : il voudrait qu'on n'obligeât pas de déclarer illicites les corps volontaires formés avec la participation d'un gouvernement cantonal, lorsqu'ils agiraient indépendamment de ses ordres.

Le député de Vaud a fait quelques observations sur les troupes levées par le gouvernement de Genève sur le prétexte des événements de Vaud, tandis qu'il était évident que personne ne songeait dans le canton de Vaud à envahir celui de Genève.

La question des corps-francs a été renvoyée à une commission, par 12 1/2 états contre 8 1/2, et 12 1/2 états contre 8 1/2 ont décidé que cette commission serait celle élue précédemment.

Séance du 11 mars.

L'amnistie et l'arrêté du gouvernement de Lucerne sur le concours des créanciers sont à l'ordre du jour.

Le premier objet est renvoyé à la commission déjà nommée. Le second n'a pas été mis en délibération, et la diète a suspendu ses séances jusqu'à ce que la commission soit prête à faire son rapport.

La gazette officielle du gouvernement a publié une nouvelle liste de quarante personnes citées à comparaître devant le juge d'instruction à Lucerne comme ayant fait partie des troupes de volontaires; vingt-six appartiennent au canton de Lucerne, dix à celui d'Argovie et cinq à Soleure, parmi lesquelles M. Schmid, président de la cour d'appel à Soleure.

La police fait tous ses efforts pour empêcher la circulation d'un écrit relatif aux événements de Lucerne et à la position actuelle de ce canton.

Le bataillon Schobinger, qui a manifesté des opinions radicales, a été licencié.

FRIBOURG. — Les revues ont déconcerté les meneurs jésuites. Les miliciens du landsturm et de la landwehr ont en grande partie manifesté des opinions auxquelles ils ne s'attachaient pas. Les compagnies de Bulle sont arrivées au grand complet, mais en chantant la Marseillaise. Les jésuites ont mis leur maison en état de siège.

Plusieurs préfets se sont fait huer par leurs discours extravagants contre les Bernois et les adversaires des jésuites. L'un d'eux a osé dire que ceux qui ne voulaient pas des jésuites étaient des hérétiques et des radicaux à qui les fidèles en rencontrant devraient ouvrir le ventre, et qu'ils étaient déjà pardonnés d'avance.

Le conseil d'état est blâmé de ce qu'il n'a pas poursuivi l'auteur du pamphlet menaçant dirigé contre les radicaux; il s'est contenté de blâmer cet écrit; il ne s'en est occupé que vu les réquisitoires du procureur d'office et des conseils communaux de Fribourg, de Bulle et de Romont. On nomme publiquement comme auteur de ce libelle incendiaire le jésuite Morel, le curé Ebi, et Diesbach, l'un des rédacteurs du journal jésuite qui s'intitule effrontément l'Union Suisse.

VALAIS. — Tous les frais de la levée de troupes sont faits au moyen d'emprunts, le conseil d'état ayant déjà épuisé toutes les ressources ordinaires. Plusieurs officiers étrangers ont été vus dans ce canton; ce n'est pourtant guère le moment d'y faire des promenades d'agrément. Un général sarde, M. Pictet, membre du parti conservateur du grand conseil de Genève, y a été reconnu. Lors des mesures de mai dernier, un officier supérieur de Genève était

venu deux fois en Valais avec un conseiller d'état de ce canton.

Dans l'ordre du jour qu'il a dernièrement adressé à ses troupes, le gouvernement dit qu'il craint une invasion de corps-francs, qu'il confie à leur courage la noble tâche de défendre l'indépendance politique et religieuse du Valais, et les exhorte à conserver la gloire dont leurs aïeux ont couvert leurs drapeaux, et dont ils les ont eux-mêmes illustrés au Trient en mai dernier.

Le gouvernement n'a pu maintenir plus long temps ses troupes sur pied; elles sont rentrées dans leurs foyers le 8. Il ne reste plus qu'une compagnie de carabiniers du Haut-Valais. Le gouvernement n'avait pas appelé sous les armes les carabiniers du Bas-Valais, parce qu'ils sont radicaux. Quelques restes de la colonne mobile font encore le service du pont Saint-Maurice; les brigades gardent les autres ponts.

On écrit de Turin :

« Le gouvernement sarde vient d'appeler sous les armes le contingent afin de renforcer les garnisons du Piémont et de la Savoie, et d'établir des cordons militaires sur les frontières suisses.

« Des troupes sont en marche, tant pour la vallée d'Aoste, dans laquelle le Valais est pour ainsi dire enclavé, que pour Cluse en Savoie, du côté de Vaud.

« On veut, par la présence des troupes piémontaises sur les frontières du Valais, non-seulement garantir le territoire sarde, mais aussi donner confiance aux Valaisans. On dit même que quelques officiers piémontais dirigent avec le contentement tacite de leur gouvernement les forces du Valais. »

Ce sont toujours des étrangers qui jouent le rôle de brouillons dans nos cantons. Notre gouvernement s'entoure d'officiers étrangers, d'écrivains jésuites étrangers, emprunte à l'étranger de l'argent et des munitions. Nos écrivains de la Gazette du Simplon ont été condamnés au silence pendant quinze jours, parce que l'imprimeur n'a plus voulu continuer de mettre des monstruosités sous sa presse. La gazette jésuitique est maintenant signée par un Piémontais.

ZURICH. — On prétend que le régent présomptif du royaume de France, le médiateur des principes des deux dynasties aurait assisté à la séance du conseil des ministres dans laquelle il a été question de la Suisse, et insisté pour qu'une note fût adressée à la diète, tandis que, selon une correspondance de Paris, le vieux guerrier qui préside le conseil, et qui a eu l'occasion d'apprécier et par conséquent d'estimer la nation helvétique quand elle combattait sous les mêmes drapeaux que la France, s'est élevé avec énergie contre toute tentative tendant à humilier un peuple libre et à laisser un germe indestructible d'antipathie entre les deux pays.

Quand même il s'agirait d'une révision du pacte, les puissances ne devraient, eussent-elles le droit de s'en mêler, qu'approuver toute amélioration qui aurait pour effet de rendre la Suisse plus forte et plus capable de maintenir sa complète neutralité.

LUCERNE. — Le grand conseil, assemblé le 3 mars, a approuvé, sans même le discuter, le rapport du conseil d'état sur les mesures militaires extraordinaires qu'il a prises; il a approuvé l'appel du général napolitain de Sonnenberg, et a renouvelé au conseil d'état ses pleins pouvoirs, y compris celui de contracter, de sa propre autorité et au nom du canton, des emprunts pour augmenter ses moyens de défense. Les étrangers qui ne voudront pas aider le gouvernement de leurs personnes pourront le faire avec de l'argent.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Les lettres et autres documents du curé Jean Ronge, réunis en une brochure, se vendent, aux bureaux du Censeur, 20 centimes, au bénéfice des malheureux.

Un jeune sculpteur de notre ville, M. Henri Brun, vient de livrer au public un médaillon fort ressemblant du R. P. LACORDAIRE, accueilli par la foule des fidèles qui se pressent aux conférences de l'éloquent orateur. Il se trouve, au prix de 2 f. 50 c., à la librairie de M. Allard, quai des Célestins, et chez M. Chevalier, place de l'Herberie.

BOURSE DE LYON.
Cours des valeurs industrielles.
Le 15 mars 1845.

NOMBRE D'ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	PRIX COURANT.	DIFFÉRENCE.
800	5,000	Compagnie lyonnaise contre l'incendie.	5,020	
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	435	
2,000	1,000	Banque de Lyon.	4,600	3,000
520	5,000	Bateaux à vapeur.	4,000	
500	4,000	Compagnie gén. de Lyon à Arles.	4,000	
200	5,000	Société Lyon. des transp. Rh.-Saône.	4,000	
200	10,000	Gondoles sur Saône p. marchandises.	8,000	
1,000	500	Compagnie de l'Aigle.	800	
6,000	500	Compagnie du Rhône.	450	
2,200	5,000	Canal de Givors.	4,500	
40,000	500	Chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne.	4,000	
80,000	500	d'Avignon à Marseille.	4,000	
72,000	500	de Paris à Orléans.	4,000	
400	5,000	de Paris à Rouen.	4,000	
350	500	de Saint-Etienne à Andrieux.	4,000	
1,000	500	Eclairage par le gaz, Abbeville.	600	
500	500	Angers.		
1,000	450	Avignon.		
300	1,000	Bayonne.		
400	500	Besançon.	750	
300	1,000	Boulogne, Sèvres et Saint-Cloud.	1,450	
400	500	Bourg.	500	
300	1,000	Bourges.	1,400	
500	700	Dijon.	900	
1,500	400	Épernay.	325	
450	600	Florence.	350	
1,200	600	Gènes.	1,020	
1,000	500	Grenoble.	1,000	
1,500	500	Guillotière.	1,500	
1,000	500	Laval.	350	
1,500	500	Lyon.	325	
1,000	500	— nouvelle émission.	4,000	
1,000	440	Metz.	1,035	
600	500	Mézères et Charleville.	670	
1,000	500	Montpellier.	815	
400	500	Moulins.	620	
900	500	Mulhouse.	700	
3,500	440	Naples.	485	
600	500	Nevers.	425	
1,000	450	Perpignan.	300	
600	700	Reims.	1,295	
500	730	Rive-de-Gier.	1,600	
1,000	700	Saône-et-Loire.	1,140	
1,500	500	Saint-Etienne.	1,100	
1,000	500	Strasbourg.	1,100	
1,000	500	Trieste.	575	
3,000	750	Trois villes du Midi.	800	
900	500	Troyes.	875	
1,740	600	Turin.	675	
360	500	Valence.	1,375	
1,000	800	Venise.	6,900	
400	5,000	Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardeche.	17,175	
1,000	5,000	Société des hauts-fourneaux d'Allevard.	6,900	
4,485	1,250	Mines de houille.	1,450	
1,000	1,000	Compagnie générale.	1,000	
1,000	1,000	Obligation de ladite compagnie.	500	
1,000	1,000	Société civile.	500	
1,000	1,000	Côte-Thiollère.	500	
1,000	1,000	Compagnie générale des Tréfonds.	500	
1,000	1,000	Compagnie des mines des Lites.	500	
2,500	1,000	Compagnie du Villars.	500	
4,500	1,000	Houillière de Saint-Etienne.	500	
450	1,000	Ponts.	1,750	
500	2,000	— de la Feuille.	2,245	
220	2,000	— du Palais-de-Justice.	1,600	
1,790	2,000	— de l'Île-Barbe.	1,200	
1,500	2,000	— de Vaise.	220	
240	5,000	Omnium.	1,410	
1,790	5,000	Moulins à vapeur de Ferrache.	5,150	
1,419	5,000	Gare de Vaise.	400	
		Terrains de Vaise.	500	

Etude de M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, 1.
VENTE FORCÉE,
EN DEUX LOTS, AVEC ENCHÈRE GÉNÉRALE,
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon
du samedi douze avril 1845.

D'IMMEUBLES
CONSISTANT EN UNE
BELLE MAISON DE CAMPAGNE.

Elle possède salle d'ombrage et jardin clos de murs, vastes bâtiments d'exploitation et diverses parcelles de vignes, terres et bois, situés, pour la plus grande partie, sur les communes de Fontaine-lez-Lyon (Rhône), et une seule parcelle sur la commune de Sathonay (Ain).

Cette vente aura lieu au préjudice de Marie-Etiennette, veuve en secondes noces du sieur Jean-Baptiste Momin, ci-devant commissionnaire de roulage, demeurant à Lyon, port des Cordeliers, 55.

Mise à prix sur le premier lot, qui se compose de tous les immeubles situés à Fontaines, arrondissement de Lyon, ci. 31,000 f.

Mise à prix sur le deuxième lot, qui ne comprend que la parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de Sathonay, arrondissement de Trévoux (Ain), ci. 1,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue Bombarde, n^o 1, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (6018).

ÉTUDE DE M^e OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.
A VENDRE.
A UN PRIX AU-DESSOUS DU COURS.

UN EMPLACEMENT DE TERRAIN A BATIR
Sis aux Brotteaux, à l'angle du cours Vitton
et de la rue du Lac.
S'adresser audit M^e Olivier. (9464)

ÉTUDE DE M^e VUY, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.
A louer pour la Saint-Jean prochaine.
UN VASTE LOCAL,
Situé à Lyon, impasse Catinet, près la place Saint-Michel,
pouvant servir de magasin, d'atelier
ou d'entrepôt.
S'adresser audit M^e Vuy, notaire. (9579)

EN VENTE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES
Et chez l'auteur, M. BERTRAND,
Place des Terreaux, 5, à la Terrasse.

LA CLEF
DE TOUTES LES
TENUES DE LIVRES
SEUL MOYEN D'ÉTUDE SANS MATRAE.
PRIX : 5 FRANCS,
Avec un Tableau lithographié offert pour prime aux 200 premiers souscripteurs.

Des COURS SPÉCIAUX DE PRATIQUE pour les études commerciales sont ouverts chez l'auteur. — 7^e année. — Prix : 40 f. (1720)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

ON DESIRE VENDRE :
1^o UN DOMAINE situé sur la commune de Saint-Genis Laval, composé de maison de maître et bâtiments d'exploitation et de 5 hectares 14 ares de vignes et terres.
2^o UN ÉTABLISSEMENT DE BAINS placé dans un quartier populeux de Lyon et bien achalandé.
S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Laval. (9693)

A vendre pour cause de départ.
UN FONDS D'ÉPICERIE
S'adresser à M. Roger, Grande-Côte, n. 85. (1695)

EAU DE BOTOT,
Rue Coq-Héron, 5, maison de la Caisse d'Épargne,
A PARIS.

L'ancienne réputation de cette Eau balsamique et spiritueuse et sa supériorité sur les nouvelles compositions dentifrices en font un des articles qu'on ne saurait trop recommander à MM. les marchands de province au moment de leurs approvisionnements. La véritable Eau de Botot continue à se fabriquer uniquement rue Coq-Héron, 5, malgré l'installation de la Caisse d'Épargne dans cette maison; elle a la vertu de fortifier les gencives, raffermir les dents, les entretenir blanches et saines, en arrêter les douleurs et la carie, rendre la bouche fraîche et donner à l'haleine une odeur agréable.
Envois en province et à l'étranger. Toute contrefaçon sera poursuivie. (7391)

Chez MM. VERNET, place des Terreaux, BAYON, rue Neuve, 7, et ANDRÉ, place des Célestins, à LYON.
PATE 75c.
SIROP 2 f.
PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL
DE NAPÉ D'ARABIE,
Seuls PECTORAUX approuvés par les PROFESSEURS de la FACULTÉ de Médecine de Paris.
RACAHOUT des ARABES.
Aliment des convalescents, des dames, des enfants et des personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac.
(4699-7256)

A REMETTRE DE SUITE POUR CAUSE DE DÉCÈS.
VASTE BRASSERIE
Située à Dôle (Jura).
Cette Brasserie, qui était exploitée par M. Cornu-Weber, décédé, est munie d'approvisionnements de toutes espèces et de tous les agrès et ustensiles nécessaires à son exploitation.
Elle est pourvue d'une excellente clientèle.
Il sera accordé de longs termes pour les paiements.
S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, soit à M^{me} veuve Cornu-Weber qui en continuera l'exploitation jusqu'à la remise, soit à M. Bey, avoué, qui en est propriétaire, soit à M. Feuvrier, notaire à Dôle. (2751)

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.
UN FONDS DE CAFÉ
BIEN ACHALANDÉ.
Il est situé à Vaise, près de la place de la Pyramide, et d'un prix modéré. On donnera toute facilité pour le paiement.
S'adresser rue de l'Archevêché, n. 9, chez M. Bussière, cafetier. (1694)

Maladies de Poitrine.
Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les MALADIES DE POITRINE, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellent PATE DE GEORGE, pharmacien d'Épinal (Vosges). Elle est aussi agréable que le meilleur bonbon, calme la toux et fortifie la poitrine. — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 65 c. et de 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LABRET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, à la pharmacie des Célestins; à SAINT-ETIENNE, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à CHÂLON-SUR-SAÔNE, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à MACON, POUCHER-MOSSEL, pharmacien, et à GENEVE (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1. (7815)

A VENDRE A BON MARCHÉ, une forte PRESSE A PRESSER en bois, avec son cabestan.
S'adresser à l'imprimerie du journal, rue de la Poellierie, 49.

GUÉRISON
DES
MALADIES SECRÈTES
NOUVELLES OU ANCIENNES,
Dartres, gales, rougeurs, goulte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acroté ou vice du sang et de humeurs.
Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.
Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.
Prix : 5 fr. le flacon.
S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE
Rue Palais-Grillet, n. 23.
A Saint-Etienne, à la pharmacie CHARMON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

EAU INDIENNE
De la maison CHANTAL, rue Richelieu, à Paris.
C'est le seul liquide admis par la chimie pour teindre les cheveux, les favoris et les moustaches d'une manière indélébile et qui ne présente le moindre danger.
Seul dépôt à Lyon, chez M. COLOMBARD, parfumeur, rue Saint-Dominique, 16.
Prix : 6 f.
LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,
Rue de la Poellierie, 49.